



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon

Directive de pratique (en matière civile ou criminelle)

Titre : Référence à la jurisprudence et à la doctrine

Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Référence à la jurisprudence et à la doctrine* (directive de pratique en matière civile ou criminelle 01 juin 2017)

Les mémoires ou les conclusions destinés à la Cour d'appel se conforment aux directives suivantes :

I. Référence jurisprudentielle

1. La Cour exige la conformité avec les normes de référence prévues dans le *Manuel canadien de la référence juridique* (7^e édition), souvent appelé le *Manuel de McGill*. La présente directive de pratique l'emporte sur toute disposition incompatible du *Manuel de McGill*.
2. Utiliser toujours les points à l'intérieur des références lorsqu'ils sont omis dans le *Manuel de McGill*. Les références sont les plus précises possible et renvoient, par exemple, au numéro de paragraphe ou de partie plutôt qu'à la page ou au chapitre. Ne jamais faire référence aux résumés des motifs ou au sommaire puisqu'ils ne font pas partie de la décision du tribunal.
3. Pour la jurisprudence canadienne, préciser d'abord la référence neutre ou, à défaut de référence neutre, celle d'une collection publiée ou d'un service électronique. Les références supplémentaires (parallèles) sont facultatives. Ne jamais indiquer plus de deux références.
 - ✓ *Green c. Red*, 2013 YKCA 212, au par. 10
 - ✓ *Green c. Red* (1977), 3 B.C.L.R. 20, au par. 21 (C. cté)
 - ✓ *Green c. Red*, 2011 YKSC 212, au par. 10, [2011] 2 W.W.R. 212
 - x *Green c. Red*, [2001] R.C.S. 3, 2001 CSC 1
4. Pour la jurisprudence étrangère, ou difficilement ou non disponible électroniquement, indiquer au moins une référence parallèle.
 - ✓ *Green c. Red*, [1996] SGCA 78, 1 S.L.R.(R) 212, à la page 213

- ✓ *Green c. Red*, [1925] 4 D.L.R. 212, 31 W.L.R. 212, à la page 213 (C.A. C.-B.)
5. Ne pas utiliser l'expression « disponible sur » dans le renvoi à la seule référence neutre, contrairement à ce que prévoit le *Manuel de McGill*.
- ✓ *Green c. Red*, 2011 YKSC 2012
 - x *Green c. Red*, 2011 YKSC 212, au par. 10 (disponible sur WL Can)
6. Ne pas inclure l'abréviation correspondant à l'éditeur dans les références de jurisprudence canadienne se trouvant sur les services de recherche électronique habituels, comme CanLII, Quicklaw ou Westlaw Canada.
- ✓ *Red c. Green*, 2007 CarswellBC 212 (C.A.)
 - x *Red c. Green*, 2007 CarswellBC 212 (C.A.) (WL Can)
7. La partie qui invoque une source qui est citée par une autre partie renvoie à la version citée dans le mémoire ou le recueil de sources de cette dernière et ne l'inclut pas dans son recueil de sources. Pour simplifier la consultation des sources, la Cour encourage fortement de produire des recueils de sources et/ou des cahiers d'appel communs.
8. Veiller à ce que la version d'une source mentionnée dans un recueil de sources corresponde au format de celle citée dans les mémoires des parties, surtout quand à la pagination et aux numéros de paragraphe.
9. Pour les décisions non publiées, la référence adopte le format suivant :
- ✓ *Green c. Red* (30 avril 1981), Victoria 79/0123 (C.S.C.-B.)
10. Pour les décisions rendues en chambre, indiquer la mention « en chambre » en fin de référence, entre parenthèses avec toute autre information pertinente.
- ✓ *Green c. Red* (1986), 1 B.C.L.R. (2d) 190 (C.A., en chambre)
 - ✓ *Green c. Red*, 2010 BCCA 212 (en chambre)
11. Ajouter le nom du juge en fin de référence uniquement si c'est pertinent.
- ✓ *Green c. Red* (1986), 1 B.C.L.R. (2d) 212 (C.A.), le juge Purple, dissident
12. Pour les ouvrages faisant l'objet de mises à jour successives, comme les services de mise à jour sur feuillets mobiles, la référence adopte le format ci-après. Ne pas inclure la date de consultation contrairement à ce que prévoit le *Manuel de McGill* mais plutôt la date de la dernière mise à jour.

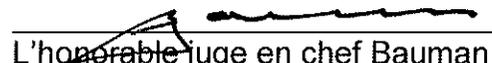
- ✓ J.D. Green, *The Law of Tort* (Toronto: Thomson Reuters, 2011) (feuillet mobiles, mis à jour en 2013, version n° 20), ch. 5, à la page 71.

II. Questions stylistiques

13. Tout le texte, y compris les références et les notes en bas de pages, est en police de caractères arial de 12 points. À l'exception des extraits de jurisprudence, de doctrine ou de textes législatifs, les conclusions destinées à la Cour, y compris les notes en bas de page (s'il y a lieu), sont à interligne et demi. Ne pas utiliser de notes en fin d'ouvrage.
14. Ne pas utiliser de majuscules dans les noms de documents, les titres d'actes de procédure ou la qualité des parties, sauf si un formulaire du tribunal l'exige.
 - ✓ « L'avis de demande de l'appelant fait état d'une procuration (...) »
 - x « L'Avis de Demande de l'Appelant fait état d'une Procuration (...) »
15. « Cour » porte la majuscule seulement lorsqu'elle désigne un tribunal précis, et non un tribunal non identifié.
 - ✓ « La Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Green*, a conclu (...) »
 - ✓ « La Cour, dans l'affaire *Green* (...) »
 - ✓ « L'affaire dont est saisie la présente Cour porte sur (...) »
 - x « Il n'existe aucune Cour au Canada sauf la cour suprême du Canada (...) »
 - x « Aucune Cour n'a encore adopté (...) »
16. Les expressions « monsieur le juge », « madame la juge », le « juge » ne portent pas la majuscule à « juge », même lorsqu'elles sont suivies du nom du juge ou de la juge.
 - ✓ « Madame la juge Smith a écrit, dans l'affaire *Green c. Red* (...) »
 - ✓ « Par dérogation à l'article 55, monsieur le juge Leblanc a conclu (...) »
 - x « Le Juge en chambre (...) »
17. Lorsque des références sont citées à l'intérieur d'un paragraphes, éviter d'utiliser les expressions *supra*, *ibid.*, ci-après ou autres expressions semblables. Lorsque la même source revient plusieurs fois dans un même paragraphe, utiliser une forme tronquée entre parenthèses mais uniquement s'il faut la distinguer d'autres sources semblables. Sinon, utiliser une forme tronquée dans les références subséquentes.
 - ✓ *La Loi sur les arbres de la Colombie-Britannique*, R.S.B.C. 1995, ch. 22, est citée à la fois dans l'affaire *Green c. Red*, 2007 BCSC 543 (« *Green n° 1* ») et dans l'affaire *Green c. Red*, 2007 BCSC 212 (« *Green n° 2* »).

La *Loi sur les arbres* a été déclarée constitutionnelle à la fois dans Green n° 1 et Green n° 2.

18. Éviter les expressions trop formalistes, comme « cette honorable Cour », « savant (confrère) », « susdit ». Utiliser les locutions latines dans les seuls cas où cela est nécessaire.
19. Les copies de sources (au moyen d'une imprimante ou autre) doivent être claires et/ou agrandies; la taille des caractères est d'au moins 12 points et le texte est imprimé sur les deux côtés de la page.
20. Le renvoi à une directive de pratique ou une note de pratique reprend la référence figurant dans la directive ou la note en cause.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière civile intitulée *Référence à la jurisprudence* (2006).